



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 05 juin 2025
N°166/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Sausset-les-Pins (Bouches-du-Rhône)

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 050/2025 du 25 mars 2025.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 045/2025 du 21 mars 2025 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-077 du 13 février 2025 du maire de la commune de Sausset-les-Pins réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sausset-les-Pins ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sausset-les-Pins, sont créés (annexe I) :

1.1 Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur d'une largeur de 10 mètres au rivage et de 110 mètres à la limite de la bande littorale des 300 mètres, situé dans le prolongement du plan incliné entre l'enrochement et la limite ouest de la plage « des Rives d'Or 1 » (annexe II).

Les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) ne sont pas autorisés à emprunter ce chenal.

1.2. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) est créée dans l'anse du Grand Rouveau, délimitée par le segment joignant les 5 bouées disposées entre les points E et F et le trait de côte joignant ces points (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point E :	43° 19,750' N	-	005° 07,562' E
Point F :	43° 19,757' N	-	005° 07,663' E

Rappel : une zone interdite au mouillage (ZIM) permanente est instituée par l'arrêté préfectoral n° 045/2025 du 21 mars 2025 susvisé située à l'est de la sortie du port et s'étendant jusqu'à la plage du Petit Rouveau. Cette zone est délimitée par le trait de côte, par le segment [AB], la ligne brisée et interrompue (chenal) des 300 mètres joignant les points B et C, le segment [CD] et le trait de côte joignant les points D et A (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A :	43° 19,770' N	-	005° 06,594' E
Point B :	43° 19,550' N	-	005° 06,439' E
Point C :	43° 19,560' N	-	005° 07,477' E
Point D :	43° 19,729' N	-	005° 07,367' E

Article 2

Le chenal défini à l'article 1 est réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur. Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destinés au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Dans la ZIEM définie à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. La pratique de la plongée sous-marine y est autorisée en apnée et en scaphandre autonome à partir du rivage sans navire support dans le cadre de la dérogation prévue aux articles 6 et 9 de l'arrêté préfectoral n°109/2024 susvisé.

Dans la ZIM permanente définie à l'article 1, le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur est interdit quel que soit le type d'ancrage. Cette ZIM est opposable toute l'année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non. Le mouillage des navires, embarcations et engins du syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue est autorisé dans le cadre de leurs missions opérationnelles (surveillance et plongées dans un but exclusif de suivi et étude scientifique).

Dans la bande littorale matérialisée des 300 mètres, la navigation des VNM est interdite.

Dans la bande littorale non matérialisée des 300 mètres, le transit des VNM vers le rivage et inversement est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage dans le respect de la limitation de vitesse à 5 nœuds. Tout autre type de navigation est strictement interdit.

Article 3

Dans les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage du chenal et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place, sauf pour la ZIM mentionnée à l'article 1.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 050/2025 du 25 mars 2025.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



Légende

	Baignade autorisée		Mouillage interdit
	Baignade interdite		Poste de secours
	Bâtiments motorisés autorisés (navires à moteur)		Limite des 300 mètres
	Engin à moteur interdit		Bouée repère de l'école municipale de voile
	véhicule nautique à moteur interdit (jet-ski)		Limite communale
	Chenal d'accès au rivage		

ZIM créée par arrêté préfectoral, définie par le trait de côte et par les points suivants (WGS84), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite des 300 mètres, où le mouillage de tout type de navire est interdit toute l'année que le balisage correspondant soit matérialisé ou non :

A : 43°19,770' N - 05°06,594' E

B : 43°19,550' N - 05°06,439' E

C : 43°19,560' N - 05°07,477' E

D : 43°19,729' N - 05°07,367' E

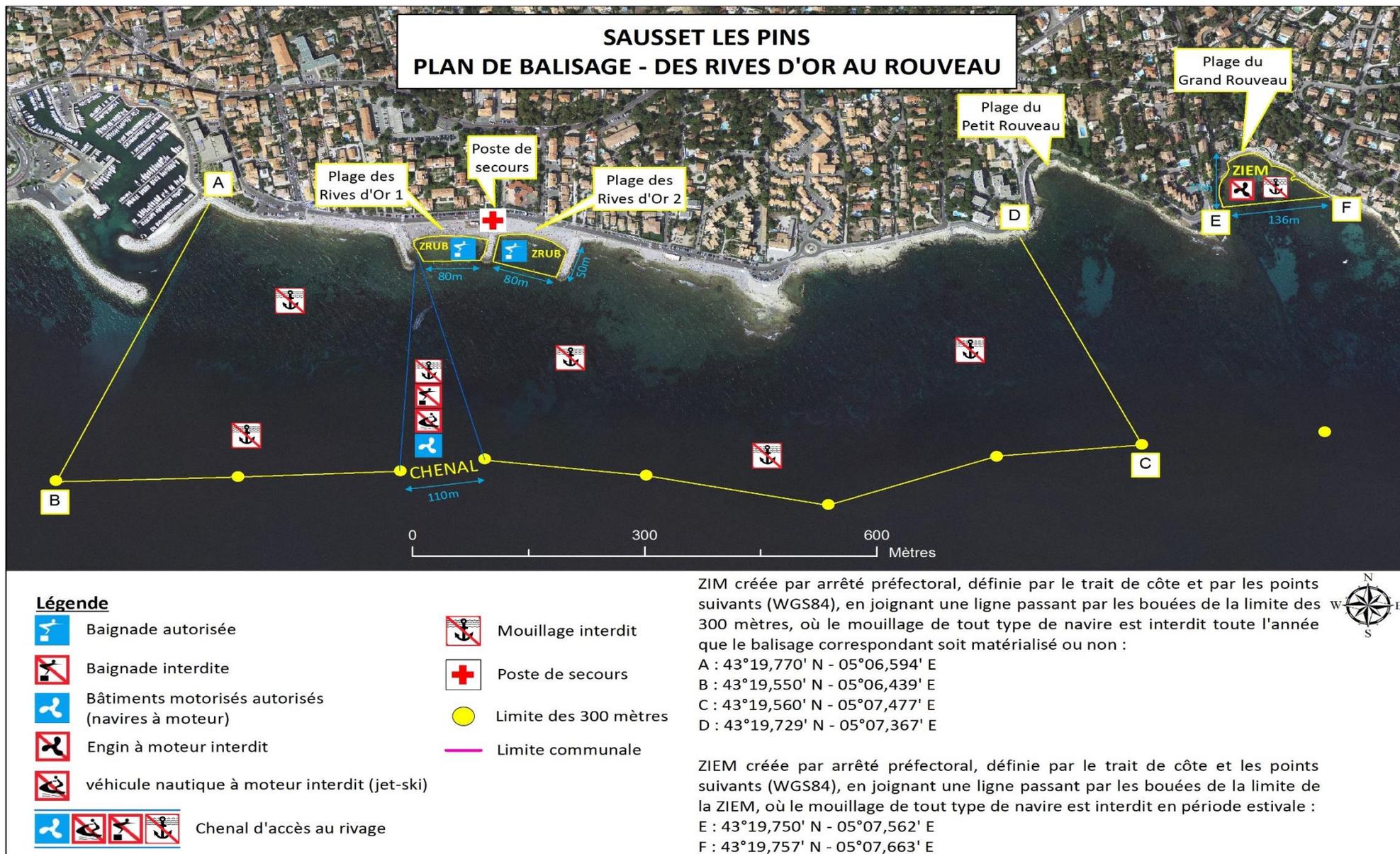
ZIEM créée par arrêté préfectoral, définie par le trait de côte et les points suivants (WGS84), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite de la ZIEM, où le mouillage de tout type de navire est interdit :

E : 43°19,750' N - 05°07,562' E

F : 43°19,757' N - 05°07,663' E



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Sausset-les-Pins
- DDTM 13/SMEE

COPIES :

- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2025-077

Pôle Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES PRATIQUÉES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES BORDANT LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

Nomenclature ACTES : 8.8

Le Maire de la Commune de Sausset-les-Pins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L. 2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code Pénal notamment les articles R 610-5 et 131-13,

Vu la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AP2023-005 en date du 24 février 2023 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiqués à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sausset-les-Pins.

ARTICLE 2 :

Le plan de balisage de la commune se définit comme suit :

Sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins, deux Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) délimitées par des lignes de bouées, sont créées :

- ZRUB des Rives d'Or n°1 : située à l'Est du port de Sausset-les-Pins, devant les immeubles des Rives d'Or entre les deux épis formant un rectangle de 80 mètres de large sur une profondeur de 50 mètres,

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

- ZRUB des Rives d'Or n°2 : située à l'Est de la ZRUB n°1 entre les deux épis formant un rectangle de 80 mètres de large sur une profondeur de 50 mètres.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, une surveillance est assurée.

Une deuxième ligne de bouée constitue le balisage de la bande littorale parallèle au rivage, dite limite des 300 mètres.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la circulation et le mouillage d'engins de plage et d'engins nautiques non immatriculés ou embarcation motorisées battant pavillon étranger sont rigoureusement interdits ainsi que l'amarrage aux bouées les délimitant, lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 3 :

Dans la zone interdite au mouillage (ZIM) créée par arrêté du Préfet Maritime, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds. Cette zone s'étend depuis la sortie du port jusqu'à l'ouest de la plage du Petit Rouveau à l'exception du chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur et des ZRUB.

Le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des embarcations motorisées battant pavillon étranger est interdit toute l'année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non.

La pratique de la baignade s'y fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 4 :

Dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créée par arrêté du Préfet Maritime, située Plage du Grand Rouveau, la seule évolution des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés tels que les canoës, les paddles, les matelas pneumatiques ainsi que les petites embarcations gonflables à propulsion manuelle uniquement est autorisée.

Les engins à coque dure et les embarcations motorisées battant pavillon étranger y sont interdits, ainsi que le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

La pratique de la baignade s'y fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 5 :

En dehors des zones définies à l'article 2, la pratique de la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engageront leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit, notamment sur les plages du Grand Vallat, du Petit et Grand Nid, du port, du Petit et du Grand Rouveau, à l'Anse des Baumettes.

ARTICLE 6 :

Dans le chenal d'accès au rivage créé par arrêté du Préfet Maritime, la pratique de la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 7 :

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur les plages des Rives d'Or n°1 et n°2 seront fixées chaque année par un arrêté municipal spécifique. Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, la plage n'est pas surveillée ; le poste est fermé et toute baignade est aux risques et périls des baigneurs.

La surveillance des zones réservée uniquement à la baignade sera assurée par un maître-nageur sauveteur dont les conditions de diplômes et les moyens mis à disposition sont définis par la réglementation en vigueur.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

La police, le contrôle de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par du personnel communal assermenté et, si besoin, par tous les agents de l'autorité requise.

ARTICLE 8 :

Une bouée repère pour l'école municipale de voile est implantée, uniquement en période estivale de juin à septembre, aux coordonnées géodésiques 43°19,688' N / 05°06,231' E.

Cette bouée constitue un repère visuel de limite au large à ne pas dépasser pour les enfants de l'école municipale de voile afin d'assurer leur sécurité.

L'amarrage de tous types d'engins ou d'embarcations à cette bouée est interdit.

ARTICLE 9 :

La baignade pourra être interdite temporairement ou définitivement en certains endroits du littoral de la commune par arrêté motivé, en cas de danger ou de contamination des eaux.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau, sauf pour la ZIM mentionnée à l'article 3. L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARTICLE 11 :

La commune assurera la publicité du présent arrêté par voie d'affichage en Mairie et sur un panneau installé à cet effet au niveau du poste de secours situé entre les plages des Rives d'Or n°1 et des Rives d'Or n°2, en bordure de l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, les maîtres-nageurs sauveteurs, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Sausset-Les-Pins, le 13 février 2025

Le Maire
Maxime MARCHAND